

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 août 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation.*

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Bauret, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 2107, 2168 et in-8° 602.  
Commission mixte paritaire : 2328.  
2<sup>e</sup> lecture : 2326, 2330 et in-8° 667.

**Séna :** 1<sup>re</sup> lecture : 393, 495, 493 et in-8° 191 (1983-1984).  
Commission mixte paritaire : 500 (1983-1984).  
2<sup>e</sup> lecture : 502 (1983-1984).

**Magistrature.**

Mesdames, Messieurs,

En première lecture, votre Commission avait proposé au Sénat, à l'article 2 du projet de loi organique, un amendement qu'elle estimait absolument indispensable à la mise en œuvre sage et progressive d'une réforme — l'abaissement à soixante-cinq ans de la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation — sur le principe de laquelle elle avait exprimé les plus vives réserves. La Haute Assemblée avait adopté cet amendement.

Le projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale en première lecture avait exclu de la nouvelle limite d'âge le Premier Président et le Procureur général de la Cour de Cassation et institué un régime transitoire composé de cinq paliers aboutissant à ce que la fixation à soixante-cinq ans de la limite d'âge des membres de la Cour de Cassation n'intervienne qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Dans son rapport présenté lors du débat en première lecture, le rapporteur de votre Commission avait souligné à quel point il était nécessaire de donner à la Haute Juridiction un délai d'adaptation sous peine de provoquer, dans l'organisation du travail au sein des différentes formations de la Cour, un véritable bouleversement aux conséquences imprévisibles.

L'aménagement proposé par l'amendement adopté par le Sénat en première lecture différerait d'un an, c'est-à-dire au 31 décembre 1985, la mise en œuvre progressive de la réforme et précisait que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation pourront poursuivre leur activité jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En ne rejetant pas purement et simplement le projet de loi organique et en adoptant l'amendement indispensable proposé par votre Commission, la Haute Assemblée avait manifesté son esprit d'ouverture et son souci de conciliation.

Après l'échec de la Commission mixte paritaire, l'Assemblée Nationale n'a tenu aucun compte des avertissements ni des propositions du Sénat.

Sous réserve de l'adoption d'un article additionnel après l'article 5, proposé par le Gouvernement, précisant que les magistrats de la Haute Juridiction atteints par la nouvelle limite d'âge

pourront continuer à présider les établissements publics dont les statuts leur confèrent la présidence, l'Assemblée Nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre Commission est donc conduite à proposer de nouveau au Sénat l'amendement adopté par la Haute Assemblée en première lecture, condition sans laquelle, à ses yeux, le projet de loi organique ne peut être que rejeté.

Il vous est donc à nouveau proposé à l'article 2 du projet de loi organique un amendement visant à donner au texte la rédaction suivante :

\* A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation autres que le Premier Président et le Procureur général est fixée à :

\* — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ,

\* — soixante-sept ans et six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986 ;

\* - - soixante-sept ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987 ;

\* — soixante-six ans et six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988 ;

\* — soixante-six ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1989.

\* Pendant cette période transitoire, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint la limite d'âge. »

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture.	Propositions de la Commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation autres que le premier président et le procureur général est fixée à :	Alinéa sans modification.	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
— soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;	— ... décembre 1984 ,	
— soixante-sept ans et six mois du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986 ;	— ... décembre 1985 ;	
— soixante-sept ans du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987 ;	— ... décembre 1986 ;	
— soixante-six ans et six mois du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988 ;	— ... décembre 1987 ;	
— soixante-six ans du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1989.	— ... décembre 1988.	
<i>Pendant cette période transitoire, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint la limite d'âge.</i>	Alinéa supprimé.	
	Art. 6 (nouveau).	Art. 6 (nouveau).
	Les magistrats dont la limite d'âge est fixée à soixante huit ans continuent à présider, jusqu'à ce qu'ils soient atteints par la limite d'âge, les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence.	Conforme.